

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)

Route de Pithiviers
45480 Bazoches-les-Gallerandes

Références : VAT20240019
Code AIOT : 0010001645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2) implanté Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection au titre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)
- Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'établissement STCM B2 est spécialisé dans le démantèlement des batteries acide/plomb et la 1ère fusion du plomb extrait. L'établissement relève du régime de l'autorisation. Il est soumis aux directives IED et SEVESO Seuil haut. L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, compété les 4 et 21 décembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité – Modalité de surveillance des dispositifs de sécurité
- Suites des précédentes inspections
- Déclaration accidents/incidents
- Surveillance des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Point n°4 de l'inspection du 22/03/2022	Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Point n°6 de l'inspection du 22/03/2022	Code de l'environnement du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Conditions de rejets normés	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Certification	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point n°3 de l'inspection du 22/03/2022	Code de l'environnement du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Point n°7 de l'inspection du 22/03/2022	Code de l'environnement du 22/03/2022, article R515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Point n°5 de l'inspection du 22/03/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Conformité conduits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.2	/	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	ponctuelle	du 06/05/2015, article 9.2.1		
12	Valeurs limites d'émission - poussières	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.1	/	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission - éléments métalliques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.2	/	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission - dioxine et furannes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.3	/	Sans objet
15	Surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever plusieurs écarts précisé dans les fiches à suivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification des accidents et incidents
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été</p>

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

[C1] L'exploitant ne déclare pas à l'inspection des installations classées les incidents/accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la fiche accident relative à l'explosion dans le broyeur de batterie causée par une batterie lithium non détectée.

Observations :

L'exploitant déclare avoir eu des incidents/accidents depuis le début de l'année 2023. Il présente le registre idoine.

Sont référencés 5 évènements pour 2023 :

- 1 départ d'incendie dans le stockage vrac de batteries du bâtiment T3 (stockage tampon avant reprise pour broyage). L'exploitant précise qu'il s'agissait seulement de fumée et que l'intervention du personnel s'est faite avant l'apparition des flammes ;
- 4 départs de feu dans la fosse de réception des batteries.

L'inspection relève que ces évènements n'ont pas donné lieu à déclaration auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifie qu'il s'agit de détections de fumée « classiques » (pas de flamme, seulement de la fumée), sans conséquence sur l'environnement du site. L'inspection rappelle que la probabilité d'occurrence d'un incendie de batteries dans la zone de stockage est évaluée comme inférieure à 1.10^{-2} , soit une classe de probabilité A dans l'étude de dangers de référence. **La récurrence des départs d'incendie doit conduire l'exploitant à une analyse fine de la robustesse des moyens de détection et d'intervention pour vérifier que la probabilité globale de l'évènement redouté central du scénario d'incendie généralisé du stock de batteries est toujours correctement évaluée.**

A cette fin, l'inspection juge que le registre ne documente pas suffisamment les évènements pour permettre d'en exploiter pleinement le retour d'expérience. Notamment le mode de détection doit être tracé dans registre (détection humaine, détecteurs de fumée, caméras thermiques, etc.).

Sur les deux dernières années, l'inspection retient les évènements suivants sur lesquels elle questionne l'exploitant :

- 1 départ de feu sur une poche de coulée du four 4 ;
- 1 feu sur filtre du four 3.

Concernant le second évènement, l'exploitant précise qu'il s'agit d'un évènement survenu lors d'une opération de maintenance avec découpe. La cause profonde identifiée est l'oubli de retrait des manches avant d'engager l'opération de découpe/soudure.

Ces 2 évènements n'ont pas non plus fait l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées. A minima le second évènement, impliquant un équipement hors bâtiment, est de nature à générer des émissions dans l'atmosphère hors site.

L'exploitant signale également un évènement non tracé dans le registre qui concerne une explosion dans le broyeur de batterie. La cause identifiée est une batterie lithium non détectée.

L'exploitant déclare que ces batteries sont, pour certaines, difficilement détectables puisque de même forme que les batteries conventionnelles.

L'exploitant déclare avoir mené conjointement 2 actions, en réponse à ce retour d'expérience :

1. Un rappel auprès de son personnel et de ses clients pour une vigilance accrue lors du tri des batteries ;

2. La mise en place d'un évent positionné au-dessus du broyeur pour libérer l'énergie en toiture.

L'exploitant déclare que le dispositif est équipé d'un clapet de sorte que ce nouvel équipement ne constitue pas un nouvel exutoire. L'exploitant n'a réalisé préalablement aucun calcul de dimensionnement de cet événement. L'exploitant a également mis en place un portillon pour empêcher à son personnel d'aller sur le broyeur lorsque celui-ci est en fonctionnement.

L'exploitant indique qu'à sa connaissance, à ce jour, il n'existe aucun dispositif technique permettant de distinguer en amont des batteries lithium de batteries conventionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Point n°3 de l'inspection du 22/03/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article Annexe I point 5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2022

Prescription contrôlée :

5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

Rappel du constat lors de la visite du 22/03/2022 :

Ecart: La réévaluation du POI n'est pas systématiquement réalisée en réponse aux constats d'écarts consignés lors des exercices de test.

Observations: La gestion du POI est cadrée par une procédure visée par le SGS. La procédure

consultée par l'inspection est dans sa version 2 du 02/05/2016. Le volet formation de la procédure de gestion POI renvoie vers la procédure générale à la formation.

La procédure gestion du POI impose la réalisation de tests et une évaluation a posteriori de l'aptitude du dispositif à répondre aux problèmes du scénario.

Sur les comptes-rendus analysés en inspection, il est constaté qu'une évaluation de la bonne application du POI et de son caractère adapté est réalisée selon 3 niveaux d'appréciation (très satisfaisant, satisfaisant, non satisfaisant). En revanche, il est relevé que plusieurs points évalués comme non-satisfaisant ne font l'objet d'aucune proposition d'action corrective à destination du contenu du POI ou de sa mise en application.

La suite des informations consignées lors de ce précédent contrôle relevant des données sensibles, sont rappelées en annexe confidentielle du présent rapport.

Réponse exploitant dans son courrier du 04/05/2022 : Les comptes rendus suite aux exercices POI feront dorénavant l'objet d'une analyse plus poussée et les actions décidées seront intégrées au plan d'actions QHSE et si nécessaires engendreront une mise à jour du POI.

Constats consignés lors du présent contrôle :

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2023, en réponse à la lettre d'annonce de l'inspection, la dernière version en vigueur du POI de l'établissement. Il s'agit de la version 9 du 31 août 2023

L'inspection constate que les moyens d'intervention en cas d'incendie ont bien été mis à jour pour intégrer le retour d'expérience des accidents passés. Ainsi la « procédure G3 – agir sur le feu » prévoit « Si possible, étouffer le feu avec un godet d'acide - Proc G3.3 ».

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le l'importance de bien compléter en aval le volet relatif à la gestion des eaux.

Lors du contrôle, l'exploitant déclare que le nouveau POI n'a pas encore été mis en œuvre. Depuis le départ de la responsable HSE, plusieurs erreurs ont été détectées. Le document devrait être finalisé et validé par la chaîne d'encadrement pour la fin de l'année 2023. Il sera ensuite présenté en CHSCT (un CHSCT tous les 2 mois).

L'inspection conclut néanmoins sur la base du document présenté que le point est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°4 de l'inspection du 22/03/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2022

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

[C2] L'exploitant ne délivre pas systématiquement, à l'ensemble des opérateurs et intervenants dans l'établissement, une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Observations :

Rappel du constat lors de la visite du 22/03/2022 :

Ecart : Certains personnels ou intervenants ne sont pas formés à la mise en œuvre des plans d'urgence. Par ailleurs la formation dispensée ne traite pas de la conduite à tenir en cas d'accident

Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Formation POI réalisée en interne par la QHSE. La formation se limite aux principes généraux du POI et des risques (fondement, types de dangers présents sur le site) et ne comporte pas de déclinaison spécifique par mission attendue dans le cadre du déploiement du POI. Seul le principe de l'évacuation est abordé, pas les missions attendues pour chacune des fonctions visées dans le POI.

Les équipes de jour et de nuit ont suivi cette formation. Il n'y a pas de recyclage de prévu.

En revanche aucune formation n'a été délivrée au personnel de gardiennage qui est seul sur le site entre le samedi 14h00 et le dimanche 14h00. Ce personnel est fourni par la société Securitas. Il n'y a pas de liste de personnel dédié à l'établissement.

Réponse exploitant dans son courrier du 04/05/2022 :

La formation comporte bien une présentation orale de la déclinaison spécifique par mission attendue dans le cadre du déploiement du POI. Nous prenons note de la remarque et ajouterons des détails écrits pour chaque fonction dans le support de formation.

Un recyclage annuel sera mis en place pour l'ensemble des cadres d'astreintes, des cadres et des chefs de postes.

Le personnel de gardiennage n'est pas formé au POI, son rôle est de prévenir le cadre d'astreinte, c'est ce dernier qui appliquera et lancera les actions prévues.

Constats consignés lors du présent contrôle :

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection demande à consulter le support de formation et à se faire expliquer les déclinaisons spécifiques par mission. L'exploitant déclare qu'il n'a pas retrouvé le support de présentation suite au départ de la responsable QHSE de l'établissement.

Il déclare avoir prévu de remettre à plat la formation à la suite de la validation du nouveau POI.

La suite du traitement de ce thème contient des informations sensibles. Leur développement est traité dans une partie confidentielle de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Point n°7 de l'inspection du 22/03/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2022, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2022
<p>Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart relevé sur ce thème.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Rappel du constat lors de la visite du 22/03/2022 :</u> <i>Ecart :</i> Lors de l'exercice réalisé au cours de l'inspection, les conditions de mise en œuvre des mesures de gestion d'urgence ne sont pas conformes au POI ou à la réglementation.</p> <p><i>Observation :</i> Le déploiement du POI a été réalisé dans le cadre de l'exercice POI/PPI du jour de l'inspection. Au terme de l'exercice, un retour à chaud des éléments consignés par l'inspection et le représentant du service prévention du SDIS du Loiret a été fait à l'exploitant. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p> <p><u>Réponse exploitant dans son courrier du 04/05/2022 :</u> Tous les points d'amélioration relevés à la suite de l'exercice seront pris en compte lors de la mise à jour du POI, qui interviendra après la notice de réexamen de l'étude de danger, soit fin 2022.</p> <p><u>Constats consignés lors du présent contrôle :</u> En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2023 en réponse à la lettre d'annonce, la dernière version en vigueur du POI de l'établissement. Il s'agit de la version 9 du 31 août 2023. L'inspection constate par sondage que le POI a bien été mis à jour sur les points suivants : - La procédure « G1.3 : Choix du point de rassemblement » a été ajoutée qui impose de vérifier le lieu de l'incendie et le sens du vent afin de définir le lieu de rassemblement permettant de préserver la santé des collaborateurs ;</p>

- La « procédure G9 : Enclenchement du PPI » définit les conditions de décision de basculement du POI vers le PPI ;
- La procédure de l'équipe d'intervention inclut de « Contrôler l'état des installations de rétention des eaux d'extinction d'incendie (fonction logistique) » ;
- Le numéro de la DREAL a été corrigé.

L'inspection conclut que le point est satisfait.

Par ailleurs, sur le terrain, l'inspection constate que le poste de commandement POI a été déplacé dans l'Algeco de l'infirmerie situé sur le parking du site (au lieu de la salle de réunion, qui était située à l'intérieur du bâtiment principal et dans les zones d'effet de plusieurs phénomènes dangereux).

L'inspection rappelle à l'exploitant que la dernière version du POI mis à jour doit lui être transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°5 de l'inspection du 22/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2022

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones

d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

Rappel du constat lors de la visite du 22/03/2022 :

Ecart : Le niveau de détail de l'état des stocks ne permet pas de connaître précisément les quantités de batteries présentes dans chacun des secteurs du site. De plus, le plan associé à l'état des stocks n'a pas été transmis à l'inspection lors de l'exercice réalisé au cours de l'inspection.

Observation : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Réponse exploitant dans son courrier du 04/05/2022 :

Nous sommes en train de mettre à jour nos fichiers de suivi des stocks en ce sens avec les localisations respectives et les quantités de produits

Un plan de localisation des stocks sera mis à disposition dans la salle de réunion qui accueille le poste de commandement, et il sera aussi accessible sur le fichier cité précédemment

L'état des stocks sera référencé dans la mise à jour du POI

Constats consignés lors du présent contrôle :

En préambule, l'exploitant indique qu'un état des stocks théoriques, basé sur les pesées de réception et d'expédition, est réalisé tous les jours. Un état des stocks physique est lui conduit une fois par mois, en fin de mois.

L'exploitant présente l'état des stocks, sur un support de type tableur, en dématérialisé.

Le fichier présenté contient bien les quantités présentes, par zone, et renvoi vers un plan permettant de géolocaliser les matières. Il détaille les étapes du procédé.

Sur le terrain, l'inspection constate que la quantité de bacs de batteries présente dans la zone d'attente avant traitement est conforme avec l'état des stocks. L'exploitant pourrait simplement rajouter dans son tableau les rubriques ICPE associées à chaque catégorie de produit/substance/déchet afin d'en faciliter la lecture.

L'inspection conclut que le point est néanmoins satisfait.

L'inspection profite de ce thème pour signaler que dans le POI version 9 du 31 août 2023, l'édition de l'état des stocks n'est mentionnée dans aucune des missions à effectuer. Cette opération pourrait utilement être ajoutée aux étapes suivantes :

- Procédure G8.2 : Mise en place du Poste de Commandement (PC)

- Procédure G10.1 : Se préparer à l'accueil des secours ou Procédure G10.2 : Accueillir les secours

- Et dans la Procédure G13-1 : Train d'appel

L'inspection rappelle qu'il s'agira d'un des premiers documents que les différents acteurs mobilisés en situation de crise demanderont à l'exploitant de produire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°6 de l'inspection du 22/03/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour le grand public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2022

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

[C3] L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique destiné à informer le public.

Observations :

Rappel du constat lors de la visite du 22/03/2022 : L'exploitant n'a pas mis en place d'outil permettant d'établir un état des stocks simplifié par catégorie de produits/déchets, à usage d'information des populations en cas d'accident.

Réponse exploitant dans son courrier du 04/05/2022 :

Nous allons élaborer une fiche simplifiée d'état des stocks des matières stockées par catégorie de produit à destination du grand public

Constats consignés lors du présent contrôle :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas mis en place le document attendu.

L'inspection rappelle à l'exploitant que cet état des stocks, en situation de crise, doit permettre de disposer des éléments de communication à destination du grand public.

Cet état des stocks 'simplifié' est en premier lieu à l'usage de l'exploitant, pour répondre aux sollicitations de la presse et des riverains. Il est en second lieu à l'usage de la Madame Préfète et de ses équipes.

L'extraction de cet état des stocks 'simplifié' doit être intégré au POI, dans la partie

communication.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60jours

N° 7 : Conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consigne d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>[C4] Les consignes ne définissent pas les conditions d'arrêt des installations et d'information de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection rappelle qu'en matière de rejets atmosphériques canalisés, le site dispose des équipements suivants (extrait ERS, mars 2005) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Process : 28 000 Nm³/h. Cheminée centrale capte les cheminées des 4 fours de réduction. <u>Chaque ligne de four a un système de refroidissement qui abaisse les températures des gaz process à 140°C à l'entrée du filtre.</u> Un filtre de 325 m² avec des manches en Nomex <u>traite les rejets jusqu'à 220°C.</u> - Assainissement : 150 000 Nm³/h. Émissions diffuses lors des <u>chargements ou des coulées des fours sont aspirées par des hottes</u> et traitées sur un filtre central de 2 100 m² à manches en polyester travaillant à température ambiante. Traite également les émissions produites à l'intérieur du stockage étanche de scories pendant les opérations de dépotage des poches et de chargement des camions.

- broyage : 22 000 Nm³/h. Capotage et mise sous dépression des trémies de chargement, chutes de tapis, bacs de mélange. Gaz captés traités sur laveur (eau épurée et recyclée).

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection concentre son intervention sur les équipements associés aux installations process et assainissement.

Concernant l'installation process :

- selon les déclarations de l'exploitant, l'installation process est bien équipée d'un dispositif de refroidissement. Le paramètre température est surveillé en entrée de chaque filtre au moyen d'une sonde avec une lecture directe de la température au niveau de la salle de contrôle. Une alarme visuelle se déclenche si la température excède 200°C et l'automate coupe automatiquement les brûleurs ;
- l'inspection constate que le seuil d'alarme est adapté à la plage de fonctionnement des manches pour prévenir toute défaillance de traitement des rejets atmosphériques ;
- sur le terrain, l'inspection constate que la surveillance de la température est bien opérante et qu'un dispositif de type gyrophare signal tout dépassement du seuil de température défini.

Concernant l'installation assainissement : l'inspection constate que le cantonnement des émissions diffuses générées lors du chargement des fours est assuré par un bardage métallique d'une hauteur d'environ 1 m positionné au-dessus des fours (un canton commun à 2 fours). La captation des fumées est réalisée au moyen d'une gaine d'aspiration. Lors du présent contrôle, 2 fours sont en fonctionnement. Il est constaté par l'inspection que le dispositif d'aspiration est opérationnel et efficace.

Il est constaté également qu'un dispositif de captation des rejets atmosphériques est en place à l'intérieur du local de stockage des scories. La gaine de captation est commune aux émissions diffuses four et au local de stockage des scories. L'automate de pilotage des fours gère en priorité la puissance de l'aspiration au moment du chargement des fours. Le dispositif de tirage est uniquement mis en service lors des opérations de chargement des scories, pour évacuation. Il nécessite une action manuelle.

Il est constaté que le dispositif d'aspiration est piloté depuis la salle de contrôle et depuis les pupitres de commande situés sur les plateformes des fours. Depuis le pupitre de commande du four n°4, l'inspection demande à effectuer un test de démarrage de l'aspiration forcée. Le test est concluant. Une alarme visuelle au niveau de l'atelier (voyant rouge au niveau de l'atelier) signale que l'aspiration du local scories est en fonctionnement.

L'exploitant présente à l'inspection les instructions de travail suivantes :

- ROT-B2-3-IT-020 du 20/08/2022 - Sonde rejet atmosphérique fours : Gestion des réactions et investigations en cas de dépassement de seuil ;
- BRO-B2-3-IT-006 du 20/8/2022 - Sonde rejet atmosphérique rotoclone : Gestion des réactions et investigations en cas de dépassement des seuils.

De l'analyse des documents pré-listé, l'inspection retient que ces consignes concernent le conduit n° 1 process et le conduit n° 3 broyage. Elles définissent les actions à mener par le personnel en cas de dépassement de seuils des concentrations en poussières mesurées au droit des exutoires précités.

Ces consignes appellent les commentaires suivants de la part de l'inspection :

- les instructions ne prévoient pas de signalement à l'inspection des installations classées. En application de l'article contrôlé, une information immédiate de l'inspection des installations

classées est nécessaire en cas d'indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites ;

- la consigne relative au conduit n° 3 retient un seuil de décision d'arrêt du broyage si la valeur de concentration en poussière excède 2 g/m³/h pendant plus de 2 heures. L'inspection rappelle que la valeur limite d'émission pour cet exutoire ne peut pas être lissée sur 1 heure. En conséquence, l'instruction doit être révisée pour imposer un arrêt de l'installation dès lors que la concentration instantanée excède 2 g/m³ ;

- de même, la consigne relative au conduit n°1 retient un seuil de décision d'arrêt des fours si la concentration en poussières excède 4 g/m³/h pendant plus de 2 heures. L'inspection rappelle que la valeur limite d'émission pour ces exutoires ne peut être lissée sur une durée.

En conséquence, les instructions doivent être révisées pour imposer un arrêt des installations dès lors que les concentrations mesurées en instantané excèdent les valeurs seuils prévues à l'article 3.2.4.1 de l'AP du 06/05/2015. Les conditions requises pour le redémarrage des installations doivent également être révisées en conséquence.

L'exploitant présente à l'inspection l'instruction de travail suivante :

ENT-B-3-IT-010 du 30/03/2022 - Maintenance des équipements de rejets atmosphériques.

L'inspection constate que cette instruction couvre le champ du suivi des filtres et des sondes triboélectriques en précisant les opérations de maintenance préventive de ces équipements. Son contenu répond à la prescription contrôlée.

L'inspection constate que l'instruction définit la fréquence de renouvellement / changement des filtres à manches traitant les émissions des conduits n°1 process et n°2 assainissement.

L'exploitant déclare que ces fréquences, de respectivement 5000 h et 15000h, sont définies de manière empirique. Pour le process, avec la rotation des fours, cela correspond à un changement par an, en août, au moment des opérations de maintenance estivale.

L'inspection signale à l'exploitant qu'il pourrait utilement intégrer un suivi plus fin, basé sur le suivi des paramètres températures et sur les déclenchements d'alarme suite au franchissement du seuil de 200°C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Conformité conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

N° conduit / Dénomination / installations raccordées

N°1 / Process / 4 fours de réduction (ou four de fusion)

N°2 / Assainissement / Coulée des fours et opérations de chargement

N°3 / Broyage / Atelier de broyage

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

Sur le terrain, l'inspection constate que le nombre d'exutoires reste inchangé (en tenant compte de la déclaration de l'exploitant selon laquelle le nouvel évent créé au niveau du broyeur de batteries est équipé d'un clapet et ne constitue donc pas un nouvel exutoire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de rejets normés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

N° conduit / Rejet des fumées des installations raccordées / Débit nominal en Nm³/h / Vitesse mini d'éjection en m/s

N°1 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 28 000 / 8

N°2 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 200 000 / 8

N°3 / Poussières, plomb, éléments métalliques (Cd, Hg, As, Sn, Cr, Co, Cu, Mn, ...) / 22 000 / 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

[C5] Non respect des valeurs minimales de débit et de vitesse d'éjection au droit des conduits de rejet atmosphérique de l'établissement.

Observations :

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2023 en réponse à la lettre d'annonce le tableau de suivi des émissions atmosphériques.

Le tableau contient l'ensemble des résultats sur la période de janvier 2021 à septembre 2023, pour les contrôles mensuels et semestriels.

L'inspection relève les éléments suivants concernant les débits moyens mesurés lors des contrôles semestriels par l'organisme externe :

- Point N°1 / Process :

Débit moyen sur gaz sec oscille autour de 25 762 Nm³/h.

Vitesse d'éjection de 7,7 m/s en mars 2021, de 6,5 m/s lors de la contre analyse ; de 7,7 m/s en novembre et décembre 2021. Valeurs enregistrées lors des autres contrôles semestriels supérieures à 8 m/s.

L'inspection relève que certaines valeurs de vitesse d'éjection sont inférieures à la valeur minimale prescrite de 8 m/s. Par ailleurs, la valeur de débit nominal est inférieure à la valeur prescrite.

L'exploitant ne fournit pas d'explication à l'inspection sur le non-respect de ces 2 paramètres.

- Point N°2 / Assainissement / Coulée des fours et opérations de chargement :

Débit moyen sur gaz sec autour de 115 956 Nm³/h.

Vitesses d'éjection toutes supérieures à 8 m/s.

L'inspection relève que la valeur de débit nominal est inférieure à la valeur prescrite. L'exploitant ne fournit pas d'explication à l'inspection sur le non-respect du paramètre débit.

- Point N°3 / Broyage / Atelier de broyage :

Débit moyen sur gaz sec autour de 9 706 Nm³/h.

Vitesse d'éjection de 4,3 m/s en mars 2021 lors de la contre analyse ; de 5 m/s en novembre et décembre 2021 ; de 4,7 m/s en mars 2022 ; de 7,1 m/s en septembre 2022 et de 7,8 m/s en avril 2023.

L'inspection relève que la valeur de débit nominal est inférieure à la valeur prescrite et que l'ensemble des vitesses d'éjection sont inférieures à la valeur minimale prescrite.

L'exploitant indique qu'en mai 2022, suite à un contrôle des tensions des courroies, il a fait procéder à un changement des courroies et des poulies.

L'exploitant indique qu'il n'a pas monitoring en continu des vitesses d'éjection au droit des cheminées de l'établissement.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir le tableau de suivi des rejets atmosphériques afin de faire ressortir les valeurs non-conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Surveillance ponctuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques font l'objet d'une surveillance réalisée par l'exploitant :

en continu pour le paramètre poussières totales ;

mensuelle pour les paramètres plomb ;

semestrielle pour les éléments métalliques cités à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté.

Des contrôles sont également réalisés par un organisme tiers accrédité à fréquence :

semestrielle pour les paramètres plomb et poussières totales ;

annuelle pour les éléments métalliques cités à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, en alternance avec le contrôle réalisé par l'exploitant ;

semestrielle sur les fours de fusion raccordés au Conduit n°1 tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté, pour les dioxines et furannes (cf. article 3.2.4.3). En fonction des résultats des prochaines campagnes d'analyses semestrielles, la fréquence des campagnes suivantes pourra être revue à une périodicité annuelle après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 29/11/2023 produit en réponse à la lettre d'annonce, un tableau de suivi des émissions atmosphériques qui comprend, pour la période de janvier 2021 à septembre 2023 :

- le suivi des émissions atmosphériques suivies par un organisme tiers accrédité ;
- le suivi des émissions mensuel spécifique au plomb en autosurveillance.

Lors du présent contrôle, l'exploitant présente la restitution du contrôle en continu du paramètre poussières totales.

L'exploitant doit transmettre les deux derniers résultats des contrôles semestriels des éléments métalliques réalisés en interne, afin de justifier qu'il respecte les fréquences de contrôles prescrites

Pour la surveillance par un organisme tiers accrédité, l'inspection constate que la fréquence de contrôle semestrielle est dans l'ensemble respectée, à l'exception de l'année 2021 où un délai de 8 mois sépare les 2 campagnes de mesure des paramètres plomb et poussières totales.

L'inspection retient cependant le contexte particulier de cette période (pandémie Covid).

Concernant la mesure en continu des poussières, l'exploitant déclare que la sonde est positionnée dans les cheminées. Les valeurs sont enregistrées en direct sur l'outil dans la supervision accessible depuis la salle de contrôle. En cas de dépassement des seuils réglementaires, une lampe rouge s'allume en salle de contrôle. Sur le terrain, l'inspection constate la présence de l'alarme visuelle précitée.

Une restitution est extraite le lendemain avec les concentrations maximales et les flux. Le document extrait rappelle les valeurs seuils par exutoire. L'exploitant déclare que tous les matins, lors de la réunion production, un point de communication est fait sur les résultats de la veille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

[C6] L'exploitant doit justifier que le dispositif de surveillance en continu des rejets en poussière permet de rendre compte du respect des valeurs seuils de concentration et de flux, en conditions normalisées. Il doit également justifier que les concentrations mesurées mensuellement en interne et les contrôles réalisés par un organisme tiers accrédité sont bien normalisées également.

Observations :

L'établissement dispose d'un dispositif de mesure en continu des concentrations en poussière. L'exploitant précise que cette mesure est réalisée au moyen d'une sonde opacimètre. L'arrêté préfectoral imposant un suivi en conditions normalisées dispose que les résultats soient rapportés à des conditions normalisées, ce qui implique que l'équipement en place doit également effectuer une mesure en continu de la température et du taux d'humidité. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier ce point auprès de l'inspection.

Concernant les contrôles réalisés en interne chaque mois sur le paramètre plomb, l'exploitant indique qu'il utilise un filtre à quartz qui pompe dans chacun des exutoires. L'opération est réalisée par le personnel d'Ecobat.

L'inspection relève dans le tableau de suivi des émissions atmosphériques transmis par l'exploitant avant la présente inspection que les paramètres sont tous exprimés en mg/m³ et non en mg/Nm³. Au vu du protocole mobilisé et de la restitution présentée, l'exploitation n'est pas en mesure de justifier que les mesures sont normalisées.

Concernant les contrôles réalisés par un organisme externe, l'inspection relève dans le tableau de suivi des émissions atmosphériques transmis par l'exploitant avant la présente inspection que les paramètres sont tous exprimés en mg/m³ et non en mg/Nm³. Le tableau comprend néanmoins des valeurs de mesures pour les paramètres température et taux d'humidité, laissant penser que les concentrations sont bien normalisées. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document justifiant la méthodologie employée par l'organisme externe pour la réalisation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Valeurs limites d'émission - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites Poussières totales

Prescription contrôlée :

Poussières totales

N° conduit / Concentration maximale autorisée (en mg/Nm³) / Flux maximal autorisé (en g/h)

Conduit n°1 / 4 / 112

Conduit n°2 / 2 / 400

Conduit n°3 / 2 / 44

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

L'inspection analyse les résultats des contrôles semestriels réalisés par un organisme tiers accrédité, en considérant qu'il s'agit bien de concentrations normalisées.

L'inspection retient que les valeurs de flux sont conformes pour les 3 points de rejets, et pour l'ensemble des campagnes.

En revanche, les valeurs de concentrations mesurées lors de la campagne de mars 2021 excèdent les valeurs limites d'émission de poussière pour l'ensemble des points de rejets (6,4 mg/Nm³ pour

le point de rejet process ; 2,88 mg/Nm³ pour le point de rejet assainissement ; 4 mg/Nm³ pour le point de rejet broyeur).

L'exploitant ne fournit pas d'explication à l'inspection.

L'inspection relève néanmoins que les valeurs de concentrations mesurées lors des campagnes ultérieures respectent les valeurs limites d'émission de poussière prescrites. **Elle attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces valeurs doivent être respectées en permanence et qu'il doit identifier et corriger les causes d'un éventuel dépassement dans les meilleurs délais.**

L'inspection constate également que le nombre d'essais diffère selon les campagnes semestrielles. **L'exploitant pourrait utilement contextualiser les conditions des contrôles et en conserver une trace.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites d'émission - éléments métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites Eléments métalliques

Prescription contrôlée :

Applicable à l'ensemble des conduits

Eléments métalliques / Concentration maximale autorisée (en mg/Nm³) / Flux maximal autorisé (en g/h)

Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés / 0,1 / 5

Cadmium ou Mercure ou Thallium / 0,05

Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés / 0,1 / 10

Plomb et leurs composés / 1 / 50

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés / 1 / 50

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

L'inspection analyse les résultats des contrôles semestriels réalisés par un organisme tiers accrédité, en considérant qu'il s'agit bien de concentrations normalisées.

Il est constaté que l'ensemble des paramètres attendus sont bien intégrés dans le programme analytique réalisé.

L'inspection relève que les flux de l'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission et ceux, pour l'ensemble des exutoires.

Concernant les concentrations, l'inspection constate que les concentrations de l'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission et ce pour l'ensemble des exutoires, à l'exception de la concentration en plomb mesurée en exutoire du process en avril 2023, très légèrement supérieure à la valeur limite (dépassement de 5 g/Nm³).

<p>L'inspection analyse également les résultats des contrôles effectués mensuellement par l'exploitant, sur le paramètre plomb.</p> <p>L'inspection note que l'ensemble des teneurs, pour l'ensemble des exutoires, sont nettement inférieures aux valeurs limites d'émission. En revanche, l'inspection constate qu'il n'y a pas de corrélation entre les résultats des valeurs issues du contrôle interne et celles issues du contrôle par un organisme externe. Ce constat vient corroborer le fait que les contrôles mensuels ne sont pas normalisés.</p> <p>Dès lors que l'ensemble des mesures seront normalisées, l'exploitant pourrait utilement synchroniser les contrôles internes et externes afin de vérifier la bonne corrélation des résultats, a minima lors d'une campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Valeurs limites d'émission - dioxine et furannes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites Dioxines et furannes</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des fours de réduction raccordés au conduit N°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Paramètre / Valeur limite / Flux limite (mg/h) Dioxines et furannes / 0,1 ng/m³ / 0,0028 La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.</p>
<p>Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème.</p>
<p>Observations : L'inspection analyse les résultats des contrôles semestriels réalisés par un organisme tiers accrédité sur le conduit n°1 (process). Il est constaté que l'ensemble des concentrations et des flux de dioxine et de furannes respectent les valeurs limites d'émission pour l'exutoire process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Surveillance en continu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 3.2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de dépoussiérage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'efficacité des systèmes de dépoussiérage est contrôlée en continu par l'exploitant via :</p>

- la mesure en continu des poussières prévue à l'article 9.2.1 du présent arrêté, asservie à une alarme en cas de dépassement des valeurs limites d'émission et reportée dans un local où du personnel est présent en permanence;
- la mesure de la dépression et de la température au niveau de chaque filtre, asservie à une alarme reportée dans un local où du personnel est présent en permanence.

Les systèmes de dépoussiérage font l'objet d'une maintenance régulière. Les opérations de maintenance sont définies dans une procédure établie par l'exploitant, portée à la connaissance du personnel de l'établissement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème.

Observations :

L'inspection constate que l'efficacité des systèmes de dépoussiérage est contrôlée selon les moyens prévus par l'arrêté préfectoral.

La procédure ENT-B-3-IT-010 relative à la maintenance des équipements de rejets atmosphériques ne prévoit pas d'opération spécifique de maintenance des filtres autre que le suivi des paramètres de surveillance et leur remplacement à fréquence prédéfinie.

L'exploitant déclare que le remplacement des filtres est effectué par la société VALTEX.

Le changement est réalisé sans contrôle préalable pour la ligne process. Il est effectué uniquement suite à prélèvement sur filtre concernant la ligne assainissement.

L'exploitant pourrait utilement mettre à jour la procédure précitée pour correspondre au protocole décisionnaire de remplacement des filtres de la ligne assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Certification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certification des appareils de mesure

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive)

Constats :

[C7] L'exploitant ne s'assure pas de la représentativité des valeurs mesurées.

Observations :

Le présent thème s'appuie sur la déclinaison de l'action nationale 2022 relative à la surveillance des rejets en continu dans l'air des installations classées. Il est basé sur l'évaluation des équipements de mesure des poussières au regard du référentiel de la norme NF EN 14181 à ce jour non opposable à l'exploitant.

Indépendamment de la déclinaison de ce thème, il a été relevé par l'inspection dans un précédent thème du présent rapport que l'exploitant, a minima par défaut de comparaison des résultats de mesures internes avec les résultats obtenus par l'organisme tiers accrédité, ne s'assure pas de la représentativité des valeurs mesurées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4mois

N° 17 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et exploitation des installations en sécurité

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

[...]

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000

relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

[C9] - Le système de gestion de la sécurité n'inclut pas l'ensemble des procédures et instructions nécessaires pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Observations :

L'étude de dangers retient le phénomène dangereux (PhD ci-après) n° 22 : Explosion confinée de gaz naturel dans l'atelier des fours (fonderie).

Le développement de ce thème comportant des informations sensibles au sens de l'instruction Gouvernementale du 12 septembre 2023, son développement est décliné dans une partie confidentielle de ce rapport.

Il ressort de ce point de contrôle des manquements dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement, sur la partie relative à la maîtrise des procédés et de l'exploitation concernant les procédures et instructions nécessaires à l'exploitation des installations en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4mois